



S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

CNAS

COMPTEZ SUR LA SOLIDARITÉ

CE QU'IL FAUT SAVOIR: SERVICES, AIDES, GARANTIES ET ASSURANCES



CFDT.FR

UN APPUI POUR LES STRUCTURES

en matière de défense ou de compétences juridiques

LA DÉFENSE DU DROIT SYNDICAL ET DE SES REPRÉSENTANTS

Pour accroître l'efficacité de l'action syndicale, la Cnas assure un soutien aux syndicats engagés dans des actions en justice pour la défense du droit syndical. Il s'agit de :

- la défense des droits des représentants du personnel (désignation, élections, statut protecteur, moyens de fonctionnement, attributions) ;
- la défense des droits du syndicat et de la section syndicale dans et hors de l'entreprise ;
- la défense des droits des adhérents menacés ou sanctionnés en raison de leurs activités syndicales (droit de grève) ;
- la défense du droit à la négociation du syndicat.

LA DÉFENSE D'UN INTÉRÊT GÉNÉRAL OU COLLECTIF

Certains dossiers ne relèvent pas du droit syndical mais présentent un intérêt général ou collectif. Ils sont susceptibles d'être pris en charge par la Cnas. Il peut s'agir :

- soit d'un enjeu caractérisé pour l'ensemble d'une profession, d'une branche ou d'une région. Cet enjeu doit être clairement identifié et défini par la fédération ou la région concernée ;
- soit de l'action d'un syndicat en vue de faire respecter les dispositions législatives, conventionnelles et règlementaires applicables : il s'agit obligatoirement d'une action collective dans laquelle un intérêt collectif est en jeu. Pour cette raison, et dans tous les cas, la prise en charge n'est possible que si le syndicat intervient en tant que tel dans les procédures.

NB : pour les dossiers relevant du droit du syndicat ou de la défense d'un intérêt général, si l'action en justice envisagée nécessite l'intervention d'un avocat, l'indemnisation¹ sera de :

- 90 % en première instance et en appel ;
- 100 % en cassation. La prise en charge du dossier est décidée par le Comité de gestion, après avis émis par la fédération, la région et le service juridique confédéral.

¹ Attention : le Conseil national a adopté des références forfaitaires. Pour les connaître, consulter le site.

LE CONTRAT DÉFENSEUR

Pour aider les structures à développer leurs compétences internes en matière juridique, la Cnas propose « le contrat défenseur ». Ce contrat permet à une structure fédérale, régionale ou départementale de proposer une liste de défenseurs habilités à défendre les dossiers juridiques (droit syndical, défense de l'intérêt général, soutien à l'adhérent). La Cnas agréee la liste présentée et verse à la structure contractante une participation financière pour chaque dossier défendu par un défenseur agréé.

NB : seuls les défenseurs agréés par la Cnas bénéficient de l'assurance responsabilité civile qui couvre le risque de négligence ou de défaillance du défenseur.



LES AIDES AUX ACTIONS DE PROXIMITÉ

Le Congrès de Marseille a transformé la prestation « Action » en une aide aux syndicats, visant à favoriser les actions qu'ils engagent en direction des salariés des entreprises et collectivités publiques les plus éloignées du syndicalisme. Deux types d'actions possibles :

- les projets visant à développer la négociation des protocoles électoraux dans les entreprises de moins de 200 salariés dépourvues de présence syndicale CFDT en rencontrant les salariés et en visant leur organisation collective ;
- les projets qui mettent en place des lieux de rencontre des salariés dans des zones de forte concentration ou de fort passage de salariés qui ne côtoient pas de syndicalistes sur leur lieu de travail.

DES GARANTIES POUR LES MILITANTS

dans le cadre de leurs activités syndicales

L'ASSURANCE VIE SYNDICALE

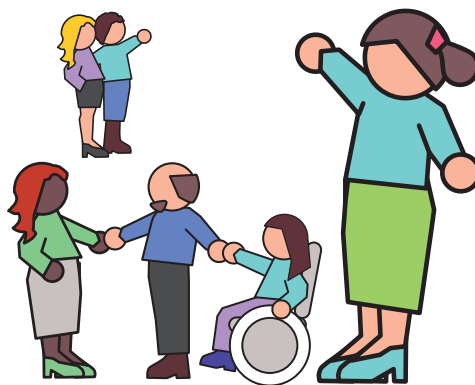
Les militants exerçant leurs activités syndicales en dehors de leur entreprise ne bénéficient pas toujours de la couverture « accidents du travail ». La Cnas a donc souscrit un contrat d'assurance couvrant leurs risques physiques.

Un capital de premier secours 2 fois supérieur au plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS).

En cas de décès : versement d'un capital égal à 10 fois le PMSS - qui peut être remplacé par une rente viagère - auquel s'ajoute une rente éducation pour les enfants (égale à 2 fois le PMSS par an et par enfant).

En cas d'invalidité : versement d'un capital égal à 16 fois le PMSS pour une incapacité fonctionnelle totale permanente ou au prorata du taux d'incapacité à partir de 10 %.

En cas de perte de salaire : une indemnité complémentaire aux remboursements conventionnels (Sécurité sociale, mutuelle) sera versée pour garantir un revenu de remplacement égal à 90 % du salaire net pendant 36 mois maximum. Au-delà, une rente d'invalidité est versée en complément des indemnités de la Sécurité sociale. Frais médicaux : remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, transports en ambulance, à concurrence de la moitié du plafond de la Sécurité sociale en complément des indemnités ou prestations qui pourraient être allouées à l'assuré par la Sécurité sociale ou tout autre régime de prévoyance.



L'ASSISTANCE RAPATRIEMENT ET DÉPLACEMENTS

Les militants mandatés par la Confédération, une fédération ou une région, bénéficient d'une assistance dans le cadre des déplacements liés à leurs activités syndicales. Les frais médicaux et d'hospitalisation sont pris en charge en complément des prestations des organismes sociaux.

L'AIDE AUX VICTIMES DE RÉPRESSION SYNDICALE

Un militant mis à pied ou licencié pour son activité syndicale peut prétendre à une aide de la Cnas, à condition que le syndicat ait engagé en parallèle une procédure devant les tribunaux pour le faire rentrer dans ses droits.

Une aide financière en complément des prestations sociales éventuelles: 90% du salaire mensuel net dans la limite de deux fois et demi le Smic pendant 2 mois, période qui peut être prolongée sur justification du syndicat et après avis de Comité de gestion de la Cnas;

Une aide à la formation professionnelle, en cas de difficulté de reclassement.

DES SERVICES POUR LES ADHÉRENTS

au quotidien et en cas de coup dur

LES SERVICES EN LIGNE

Depuis le Congrès de Marseille, la Cnas participe au financement des Services aux adhérents, notamment « Réponses à la Carte » et « Ouvre-Boîte ».

RÉPONSES À LA CARTE : le service d'accueil téléphonique centralisé qui répond à toutes les questions des adhérents liées au travail, à la vie professionnelle et/ou personnelle.

OUVRE-BOÎTE : le service web de mise en relation et d'entraide des adhérents. Ils peuvent y déposer une offre de services ou une annonce, et bénéficier ainsi de la richesse du tissu militant.

LA DÉFENSE DU SALARIÉ

Les adhérents ayant au moins 6 mois de cotisation bénéficient du soutien de la Cnas pour les recours et actions juridiques qu'ils engagent avec leur syndicat afin de faire valoir leur droit dans les domaines : du droit du travail, de la formation professionnelle, de la protection sociale ou des fonctions publiques.

Pour le soutien par un défenseur agréé : la Cnas verse une indemnité à la structure de défense.

Pour l'intervention d'un avocat : la Cnas prend en charge, dans la limite d'un plafond tarifaire, 60 % des frais d'avocat en première instance et en appel (y compris les juridictions administratives) et 100 % en cassation et en Conseil d'État.

NB : la Cnas peut soutenir un nouvel adhérent dès lors qu'il a souscrit au Paiement automatique de la cotisation (Pac) et qu'il a acquitté 12 mois rétroactifs de cotisation. Seul un défenseur agréé pourra alors assurer sa défense. L'intervention de l'avocat n'est jamais prise en charge pour un nouvel adhérent.

LA CAISSE DE GRÈVE

La CFDT est la seule organisation syndicale française à mettre une caisse de grève à disposition de ses adhérents. Une aide financière est versée, dès le deuxième jour de grève, pour toutes les journées de grève ayant fait l'objet d'une retenue sur salaire, sur la base de 7 heures pour les adhérents travaillant à temps plein, au prorata du temps de travail pour ceux à temps partiel.

NB : • pour en bénéficier, le syndicat doit être à jour de ses versements au SCPVC et les adhérents doivent justifier de six mois de cotisation continue avant le premier jour du conflit, l'inscription au Fichier national des adhérents faisant foi.

• Dans certains cas les adhérents ayant cotisé depuis moins de 6 mois peuvent bénéficier d'une demi-prestation grève.

• La notion de « rétro-adhérent » n'existe pas pour la Caisse de grève.

L'ASSURANCE « VIE PROFESSIONNELLE »

Tout adhérent ayant au moins 6 mois de cotisation à son actif bénéficie d'une assistance juridique devant une juridiction pénale, civile ou administrative, en cas de mise en cause personnelle concernant son activité professionnelle.

Concrètement, elle prend en charge la défense des intérêts de l'adhérent à l'occasion d'une action amiable ou judiciaire, engagée par un tiers (autre que son employeur) et visant à rechercher sa responsabilité personnelle pour toute faute, erreur, négligence ou omission causée dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci.

NB : • la règle des 6 mois d'adhésion au moment des faits générateurs ne souffre d'aucune exception.

• Sont exclus de cette garantie : les différends ou litiges consécutifs à une faute intentionnelle, à un acte de la vie privée ou à une malversation. Les amendes ou sommes auxquelles l'adhérent est condamné ne sont pas prises en charge.



UNE QUESTION ? CONTACTEZ LA CNAS CFDT :

Cnas CFDT

4, boulevard de la Villette 75955 PARIS Cedex 19

Tél. : 01 42 03 81 10 - Fax : 01 53 72 85 62

Mél : cnas@cfdt.fr